

# Activité partielle - comprendre pour agir en faveur de vos droits

Ce qu'il faut savoir sur l'activité partielle

L'activité partielle, anciennement appelée « chômage partiel », est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences lorsque l'entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.



**CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE**

L'activité partielle, anciennement appelée « chômage partiel », est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences lorsque l'entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

**CE DISPOSITIF NE PEUT ÊTRE UTILISÉ QUE DANS CERTAINES CIRCONSTANCES**

- une responsabilité économique difficile,
- des difficultés d'approvisionnement,
- un secteur ou des entreprises qui souffrent exceptionnellement,
- la transformation, la restructuration ou la reorganisation de l'entreprise,
- de toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

La période de régime d'activité partielle pour les salariés est compensée, via une indemnité, dans la limite de 3000 heures par salarié-civile et par saison.

**QUID DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les heures chômées, mais non rompu. Cela a deux conséquences :

- les salariés ne doivent pas être sur le lieu de travail pendant la suspension de leur activité partielle, et ne doivent donc pas se présenter à leur domicile ;
- les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de Sécurité sociale, et à une période complémentaire.

**LES ÉTAPES / LA PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE**

**LA DIRECTION VA DEVOIR VOUS CONSULTER**

et donc recueillir votre avis et avis émis :

- les motifs de recours à l'activité partielle ;
- les salariés professionnels et les activités concernées ;
- le niveau et les critères de mise en œuvre des différents dispositifs (sur une indication de la durée maximale de temps de travail de l'établissement, sur une forme ou formulaire de tout ou partie de l'établissement) ;
- les actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'entreprise.

**VOTRE AVIS SERA ALORS TRANSMIS ENSUITE À LA DIRECCTE (INSPECTION DU TRAVAIL)**

Le préfet, qui autorisera votre avis, devra adresser la demande précisée :

- les motifs de recours à l'activité partielle ;
- la période prévisible de son activité ;
- le nombre de salariés concernés ;
- La décision sera notifiée à l'entreprise dans un délai de 48h. Le délai de refus ou d'avis contraire.

**UNE FOIS L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE OBTENUE,**

qu'elle soit expressément écrite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. Il ne peut pas le faire avant 1 mois ou avant que ce ne soit aller plus.

Il doit alors informer l'ensemble des salariés des nouvelles formes de mise en œuvre de l'activité partielle par voie d'affichage. Et adresser individuellement tous les salariés touchés par l'activité partielle.

C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

**L'activité partielle d'urgence peut être mise en œuvre sans autorisation administrative, mais elle ne peut durer plus de 6 mois consécutifs.**

**EXPERT FSE DU FNE BRUCES LES DROITS** Document 2/2014 du 11/02/14

Documents

[Activité partielle - Comprendre pour agir en faveur de vos droits !](#)